

Convention de report d'indices - Formulaire pour l'IOS

(à remplir en 4 exemplaires)

En vertu de l'article 131 de la loi de 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), les propriétaires peuvent convenir de reporter l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), l'indice d'occupation du sol (**IOS**), l'indice de masse (IM), l'indice de surface verte (Iver) de leur(s) terrain(s) sur un/des terrain(s) contigu(s) ou à proximité affecté(s) à une même zone.

Ce report ne peut s'effectuer que moyennant l'inscription d'une mention au Registre foncier.

Le report d'indice d'occupation du sol (**IOS**) est demandé pour des terrains situés :

District : Commune : Zone : Indice :

Prélevé de l'article : RF correspondant à une surface de construction déterminante * de : m²
Reporté sur l'article : RF correspondant à une surface de construction déterminante * de : m²

(* la surface de construction déterminante correspond à la part de la surface déterminante de la parcelle multipliée par la valeur de l'indice de référence)

Les deux parties acceptent que la réquisition au Registre foncier pour l'inscription de la mention relative à ce (ces) report(s) soit faite par la Préfecture dès l'entrée en force de la décision d'octroi du permis de construire.

ou

Les parties acceptent que la réquisition au Registre foncier pour l'inscription de la mention relative à ce (ces) report(s) soit faite par le ou la géomètre breveté(e) lors du dépôt du verbal de modification ou de division parcellaire.

La réquisition est faite aux frais du requérant et/ou de la requérante.

(**Nom, prénom ou raison sociale ainsi que date et signatures de la convention par toutes les parties concernées*)

** , propriétaire de l'article (prélevé) : RF de la commune de :

Date : Signature :

et

** , propriétaire de l'article (bénéficiaire) : RF de la commune de :

Date : Signature :

Bases légales

Si les propriétaires de plusieurs parcelles consentent à un report d'indice en faveur du requérant ou de la requérante, un formulaire doit être rempli et signé pour chaque report. Le présent formulaire doit également être rempli lorsqu'un report d'utilisation du sol est prévu en même temps qu'une modification ou une division parcellaire.

Conformément à l'art. 131 al. 1 LATeC, un report d'utilisation du sol sur des terrains contigus ou à proximité affectés à une même zone peut s'effectuer moyennant l'inscription d'une mention au Registre foncier qui peut être supprimée avec l'accord du préfet, sur préavis communal.

Conformément à l'art 131 al. 2 LATeC, l'indice acquis et l'indice reporté doivent être indiqués sur toute demande de permis portant sur un immeuble (*parcelle*) touché par un tel report.

Les informations suivantes doivent figurer dans la demande de réquisition au Registre foncier :

- le libellé de la mention (report d'indice selon art. 131 LATeC),
- l'indication des immeubles (*parcelles*) touchés,
- la référence du numéro de permis de construire concerné ou de la date du verbal de division parcellaire,
- l'indication du débiteur ou de la débitrice de la facture d'émoluments établie par le Registre foncier.

Conformément à l'art. 53 al. 1 ReLATeC, lors de l'établissement du verbal de modification ou de division d'une parcelle située en zone à bâtir, le ou la géomètre breveté-e s'assure du respect des prescriptions de zones et des règles de constructions. A cet effet, il ou elle consulte au préalable la commune.